

S

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6192
17 février 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : PORTUGAIS

LETRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 16 FEVRIER 1965,
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES a.i. DU PORTUGAL

Me référant à la lettre que le représentant permanent du Sénégal a adressée au Président du Conseil de sécurité et dont le texte a été distribué le 8 février 1965 sous la cote S/6177, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter ce qui suit à la connaissance de Votre Excellence :

1. Le 7 janvier dernier, entre 2 h et 6 h du matin, un groupe d'environ 400 terroristes étrangers, venant du village de Salikenié (République du Sénégal), a violé la frontière portugaise, a pénétré en territoire portugais et a attaqué le village de Cambaju. Ce village s'est trouvé dans l'obligation de se défendre et il a évidemment, dans l'exercice de la légitime défense, utilisé tous les moyens dont il disposait pour repousser les agresseurs. Les attaques en provenance de la République du Sénégal s'étant renouvelées dans la nuit du 7 janvier, la population portugaise a été à nouveau contrainte de se protéger en utilisant à cet effet quelques grenades défensives, qui, d'ailleurs, comme le reconnaît le Gouvernement sénégalais, n'ont pas fait de victime. Le Gouvernement sénégalais sait que les faits se sont déroulés comme il est exposé ci-dessus, et il est indéniable que c'est du côté sénégalais que l'initiative de l'attaque a été prise.

2. A aucun moment ne sont intervenues, du côté portugais, des forces aériennes ou des forces de police et de sécurité. Celles-ci se trouvaient d'ailleurs à 28 kilomètres de là et ne disposaient d'aucun moyen de communication directe. C'est pourquoi l'allégation du Gouvernement sénégalais, présentée sous une forme vague et reposant sur l'hypothèse que certains soldats de l'armée portugaise "semblaient montrer quelques velléités d'attaquer" un village sénégalais, est dénuée de tout fondement. Quoi qu'il en soit et comme il l'a été signalé en son temps au Gouvernement sénégalais, les forces armées portugaises ont reçu l'ordre le plus strict de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Sénégal.

65-02923

3. De ce fait, les allégations que le Gouvernement sénégalais a faites dans sa note du 4 février 1965 au sujet d'une quelconque menace à la paix de la part du Portugal ne sont nullement justifiées et le Gouvernement portugais rejette catégoriquement les accusations formulées. En revanche, le Gouvernement portugais ne peut manquer de noter que le Gouvernement sénégalais n'est nullement fondé à porter aucune accusation alors qu'il tolère et favorise sur son territoire l'entraînement et l'armement de terroristes qui attaquent de paisibles villages en territoire étranger, provoquant ainsi des incidents dont la responsabilité lui incombe entièrement.

4. Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note à tous les membres du Conseil de sécurité.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Chargé d'affaires a.i.,

(Signé) António PATRÍCIO

1/1000
Français
Page 2

3. De ce fait, les allégations que le Gouvernement sénégalais a faites dans sa note du 4 février 1965 au sujet d'une quelconque menace à la paix de la part du Portugal ne sont nullement justifiées et le Gouvernement portugais rejette catégoriquement les accusations formulées. En revanche, le Gouvernement portugais ne peut manquer de noter que le Gouvernement sénégalais n'est nullement fondé à porter aucune accusation alors qu'il tolère et favorise sur son territoire l'entraînement et l'armement de terroristes qui attaquent de paisibles villages en territoire étranger, provoquant ainsi des incidents dont la responsabilité lui incombe entièrement.

4. Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note à tous les membres du Conseil de sécurité.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Chargé d'affaires a.i.,
(Signé) António PATRÍCIO

1/1000
Français
Page 2